

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Fermeture exceptionnelle de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'Evry-Courcouronnes (écoles maternelles et élémentaires) et de l'ensemble des équipements d'accueil périscolaire maternels et élémentaires – 13 janvier 2022

Le Maire de la Ville d'Evry-Courcouronnes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire dans sa dernière version modifiée,

VU le Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa dernière version modifié du 31 décembre 2021,

VU les protocoles sanitaires applicables dans les établissements scolaires à compter du 10 janvier 2022,

VU l'appel national à la grève lancé par les syndicats d'enseignants dans les écoles, collèges et lycées, ainsi que par les syndicats des personnels de la fonction publique territoriale pour le secteur éducation, pour le jeudi 13 janvier 2022,

CONSIDERANT l'urgence de la situation,

CONSIDERANT qu'il résulte des textes susvisés que le Maire a le devoir et la responsabilité de prendre, au titre de ses pouvoirs de police, toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser tout risque sanitaire sur le territoire de sa Commune, et particulièrement ceux de nature à mettre en danger la sécurité humaine,

CONSIDERANT, selon le principe de précaution, que l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à la santé,

CONSIDERANT que le Maire tient des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales « le soin de prévenir par des précautions convenables (...) les maladies épidémiques et contagieuses »,

CONSIDERANT le caractère contagieux et la dangerosité du virus de la COVID 19 et de ses variants,

CONSIDERANT que les conditions d'accueil dans les établissements scolaires et équipements périscolaires sont déjà dégradées en raison des absences des personnels atteints du COVID ou cas contact et des fermetures de classes afférentes,

CONSIDERANT que le mouvement de grève précité annoncé pour le jeudi 13 janvier 2022 s'annonce particulièrement suivi en particulier parmi le personnel enseignant sur le territoire,

CONSIDERANT que la commune ne sera par ailleurs pas en mesure d'assurer le service minimum d'accueil des enfants dans les établissements du territoire en raison de la situation de sous-effectif constatée dans le personnel municipal liée à la pandémie et des effets de la grève annoncée le 13 janvier 2022,

CONSIDERANT que cet accueil ne pourrait dans ce contexte être assuré dans le respect du protocole sanitaire de niveau 3 applicable dans les établissements scolaires, lequel implique notamment le non brassage des classes,

CONSIDERANT par conséquent que des conditions d'accueil correctes ne pourront être assurées le 13 janvier 2022 dans les établissements scolaires publics (écoles maternelles et élémentaires) et les équipements d'accueil périscolaire du territoire de la Commune du fait de l'absentéisme lié à la grève et de l'incapacité à assurer l'accueil des élèves en sous-effectif,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les écoles publiques maternelles et élémentaires et tous les équipements d'accueil périscolaire communaux seront fermés le jeudi 13 janvier 2022 à l'exception des deux pôles suivants pour l'accueil de 8H à 17H **des seuls enfants des personnels soignants** :

- Secteur ex-Courcouronnes : Pôle enfance Bois de Mon Cœur ;
- Secteur ex-Evry : Groupe scolaire Aimé CESAIRE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 3 : Les autorités administratives sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble des sites concernés.

Article 5 : L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale

Fait à Evry-Courcouronnes, le